



## Conseil supérieur de l'éducation Séance du 15 juin 2023

Vœu présenté par la CFE-CGC (Action & Démocratie)

### Vœu :

Le Conseil supérieur de l'éducation est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur les projets de textes du ministère, conformément à ce que prévoit l'article L.231-1 du code de l'éducation : « *le Conseil supérieur de l'éducation est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation quel que soit le département ministériel intéressé* ». Cette consultation n'a cependant de sens que si elle intervient non seulement avant la publication des textes, ce qui va de soi, mais également avant leur application. En aucun cas l'avis du Conseil supérieur de l'éducation ne peut être valablement sollicité si le texte qui lui est soumis contient des dispositions qui ont déjà été appliquées, et ce même si la date d'entrée en vigueur du texte est postérieure à celle de sa publication. En conséquence, le Conseil supérieur de l'éducation déclare solennellement que ses avis du 24 mars 2023 sur l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège (NOR : MENE2302486A) et sur l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté (NOR : MENE2304092A), dans la mesure où certaines dispositions contenues dans ces textes ou impliquées par ceux-ci avaient été mises en œuvre antérieurement au 24 mars 2023, n'ont pas été recueillis de façon régulière et ne sont pas valables.

### Exposé des motifs :

Lors de la séance du 24 mars 2023, le CSE s'est prononcé à la quasi-unanimité contre les deux arrêtés précités. Que le ministère n'ait tenu aucun compte de ces avis est une chose que les membres du CSE ne peuvent que déplorer mais qui n'est pas nouvelle hélas. En revanche, c'est la première fois que le CSE est consulté sur des textes dont le ministère lui-même a demandé aux recteurs et aux directeurs des services académiques de prendre en compte les principales dispositions dans leurs travaux pour préparer la rentrée scolaire avant de les soumettre au CSE.

Plus précisément, dans une note de service du 21 janvier 2023 ayant pour objet la préparation de la rentrée 2023, le directeur général de l'enseignement scolaire agissant au nom du ministre par délégation demandait expressément aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale de prendre en compte les « mesures nouvelles pour la classe de 6<sup>ème</sup> » dans le cadre des « *travaux de rentrée* » qu'ils conduisaient

« *actuellement* », c'est-à-dire depuis le 3 janvier 2023. Dans cette note de service, celui-ci exposait « *les évolutions à mettre en œuvre* » qui sont « *d'une part, la mise en place de sessions d'une heure hebdomadaire de consolidation ou d'approfondissement et d'autre part, la généralisation à tous les élèves de 6<sup>ème</sup> du dispositif « Devoirs faits* ». Il ajoutait immédiatement après que « *ces deux évolutions feront l'objet de travaux réglementaires.* », en sorte qu'il demandait par cette note que les recteurs d'académie, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et, sous leur autorité, tous les personnels d'inspection et de direction chargés de préparer la rentrée scolaire 2023, appliquent dès le mois de janvier 2023 des textes qui n'existaient pas encore, qui n'étaient pas publiés et qui n'avaient pas non plus été soumis à l'examen du conseil supérieur de l'éducation.

Dans le cadre de leurs requêtes communes contre ces deux textes devant le Conseil d'État, le syndicat Action & Démocratie/CFE-CGC et l'association PAGESTEC, celle-ci ayant au préalable exercé de nombreux recours devant les tribunaux administratifs à ce sujet, ont constaté que les textes qu'ils attaquaient avaient bien en effet commencé à être appliqués à partir du mois de janvier et que cela était de nature à mettre en doute la validité de l'avis du CSE du 24 mars 2023.

Il est donc demandé au CSE par ce vœu de rappeler le ministère de l'éducation nationale au respect de la loi et de condamner solennellement le procédé consistant à mettre en œuvre des dispositions avant que le CSE n'ait pu donner son avis. Ce procédé témoigne d'un mépris envers tous les membres du CSE et tend à faire passer celui-ci pour une instance dont l'avis est inutile et n'a pas à être pris en considération.